



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 18956

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les droits des parents divorcés. Le père ou la mère n'ayant pas ses enfants à charge et à qui a été reconnue l'autorité parentale conjointe rencontre des difficultés pour emmener ses enfants en voyage à l'étranger. En effet, en cas de conflit entre le père et la mère, la délivrance des pièces nécessaires en préfecture peut s'avérer impossible en l'absence de documents fournis par l'autre partie ayant les enfants à charge à son domicile. Or, même si ces justificatifs de domicile sont fournis pour la délivrance de papiers d'identité pour les enfants, le père ou la mère se heurte, ensuite, à un refus de l'administration qui ne délivre pas de passeport ou ne permet pas le rattachement desdits enfants au passeport de leur parent. Ceci interdit donc à un père ou une mère ayant l'autorité parentale conjointe de quitter le territoire avec ses enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités un parent ayant l'autorité parentale conjointe sur ses enfants mais ne les ayant pas à charge peut leur permettre de quitter le territoire, temporairement, pour un voyage dans le cadre de leurs loisirs.

Texte de la réponse

En application des accords de Schengen (14 juin 1985 et 19 juin 1990) un parent peut en toute liberté emmener un enfant loin de son pays d'origine sans qu'il soit procédé à un contrôle de passeport lorsque le pays de destination appartient à l'espace Schengen. Pour les autres cas, en cas de conflit entre le père et la mère, il revient à la partie la plus diligente de saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour régler les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'autorité parentale en application des dispositions de l'article 373-2-6 du code civil. En cas d'urgence, le juge aux affaires familiales peut être saisi par voie de référé. C'est dans le cadre du dispositif de l'article 373-2-6 du code civil que le juge aux affaires familiales peut également ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18956

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4021

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6332